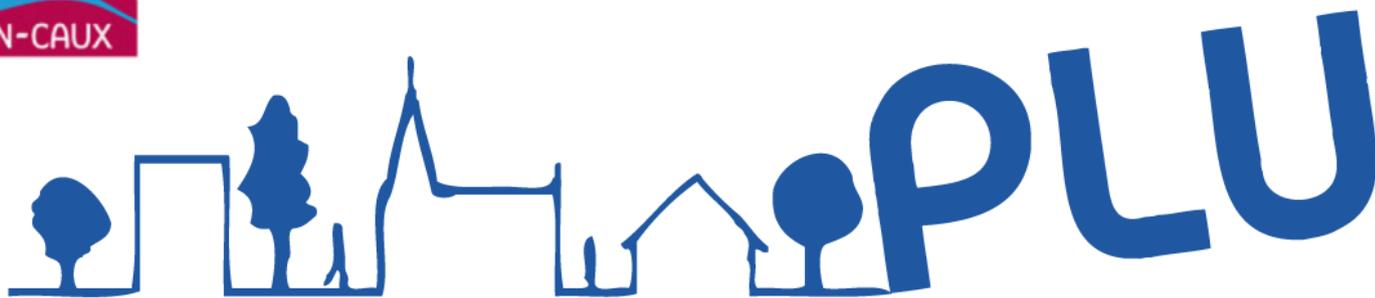




Héricourt-en-Caux



Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°7

Servitudes d'Utilité Publique

| | |
|--|--|
| <p>Département de Seine Maritime</p> |  <p>COMMUNE DE HERICOURT EN CAUX</p> |
|  <p>Euclid Eurotop</p> <p>33 Bd de l'Yser 76000 ROUEN Tél : 02.35.71.42.32 urbanisme@euclid-eurotop.fr</p> | <p>Prescrit le :</p> <p>Arrêté le :</p> <p>Publié le :</p> <p>Approuvé le :</p> |

Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste dressée par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication. La liste, dressée par décret en Conseil d'Etat, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories comme suit :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Servitudes présentes sur le territoire communal

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

Ces servitudes sont:

A5 : La servitude relative aux canalisations d'eau potable et d'assainissement (cf. Pièce n°6 annexes).

AS1 : La servitude relative au périmètre de protection des captages d'eau potable en ce qui concerne :

Les Forages F1 et F2 (076001962 et 076001961)

Le Capatage d'Héricourt (076000127)

AC1: La servitude relative à la protection des monuments historiques, en ce qui concerne:

- La chapelle Saint-Riquier inscrite le 12 novembre 1934

- Le château du Boscol inscrit le 23 février 1981

AC2: La servitude relative à la protection des monuments naturels et sites protégés, en ce qui concerne:

- Le site de la vallée de la Durdent inscrit le 16 mai 1967

- L'allée bordée d'une double rangée de hêtres du château de Boscol classée le 1er juin 1943

I4 : La servitude relative aux lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes, les lignes de tension supérieure ou égale à 63 KV.

PT3-4 : La servitude relative au réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes, les câbles nationaux et régionaux.

T7 : La servitude relative aux installations particulières situées hors des zones de dégagement des aérodromes (cette servitude s'applique sur tout le territoire national).

PM1 : Servitude relative aux plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT LAURENT DE BREVEDENT à dériver une partie des eaux souterraines par le forage n° 74-8-25 situé au lieu-dit "La Vallée" à SAINT LAURENT DE BREVEDENT sur la parcelle cadastrée section B1 n° 547 et demandant que soit défini le périmètre éloigné dudit forage lorsque les captages avoisinants de la ville du HAVRE feraient l'objet d'une procédure d'instruction..

Le rapport n° 82/GA/003 établi en janvier 1982 par l'hydrogéologue agréé et son additif n° 90 GA 038 d'octobre 1990,

L'avis en date du 8 septembre 1989 du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 2 octobre 1989 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 9 octobre 1989 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis en date du 13 octobre 1989 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 15 novembre 1989 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 28 novembre 1989 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 ordonnant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux demandes susvisées,

La lettre en date du 18 janvier 1990 du maire du HAVRE demandant que soit différée l'ouverture des enquêtes précitées,

L'arrêté préfectoral du 9 février 1990 annulant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1989 susvisé,

L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1990 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois du 15 mai 1990 au 14 juin 1990 inclus, sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR, EPRETOT, CONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, SAINNEVILLE et SAINT AUBIN ROUTOT,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis des maires des communes concernées,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 20 novembre 1990,

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 11 décembre 1990,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville du HAVRE, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville du HAVRE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les sources et forages de SAINT LAURENT DE BREVEDENT sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

- Captage "Petites Sources", n° 74-7-197, parcelle cadastrée section B n° 8.
- Captage "Grandes Sources", n° 74-7-198, parcelle cadastrée section B n° 9.
- Captage "Source des Pruniers", n° 74-7-199, parcelle cadastrée section A n° 225.
- Captage "Source du Catillon", n° 74-7-201, parcelle cadastrée section B n° 4.
- Forage "F3", n° 74-7-200, parcelle cadastrée section A n° 224.

.../...

- Forage "F2", n° 74-7-95, parcelle cadastrée section B n° 2, n'est pas exploité actuellement mais conservé en secours.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 40.000 m³/jour.

ARTICLE 3 : La ville du HAVRE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville du HAVRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville du HAVRE à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE et SAINT MARTIN DU MANOIR.

a) - SAINT LAURENT DE BREVEDENT, lieux-dits "Les Communes", "La Vallée", "Bois de L'Etoile" et "Le Catillon", parcelles cadastrées section A n°s 224, 225, 226, 227, 228 et section B n°s 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 72, 194, 198, 592.

b) - GAINNEVILLE, lieu-dit "La Vallée", parcelle cadastrée section A n° 65.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

c) - SAINTE MARTIN DU MANOIR, lieu -dit "La Vallée", parcelle cadastrée section A n° 364.

Il a une superficie totale de 14 ha 47 a 57 ca.

Il est acquis en pleine propriété par la ville du HAVRE.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE et SAINT MARTIN DU MANOIR.

SAINTE LAURENT DE BREVEDENT, lieux-dits "Les Communes", "Plaine du Carreau", "La Vallée", "Cote d'Aplemour", "Plaine d'Aplemour", "Le Catillon", "Bois Chataignier" et "Bois de l'Etoile", parcelles cadastrées

Section A n°s 163, 164, 165, 166, 167, 176, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 208, 209, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 221, 223, 229, 321, 322, 350, 360, 361, 362, 418, 419, 445, 454, 456, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 481, 482, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 516, 517, 528, 529, 530.

Section B n°s 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 68, 176, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 190, 191, 193, 195, 196, 197, 213, 420, 453, 454, 459, 461, 578, 579, 580, 582, 591, 593, 610, 611, 612, 613, 629, 673, 674, 675, 788, 789.

GAINNEVILLE, lieu-dit "La Vallée", parcelle cadastrée

Section A n°s 67.

SAINTE MARTIN DU MANOIR, lieux-dits "La Vallée" et "Le Bourg", parcelles cadastrées

Section A n°s 341, 343, 563, 574, 575, 674, 675, 678, 679.

Section ZD n° 13.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire des communes de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, GAINNEVILLE, SAINT MARTIN DU MANOIR, EPRETOT, GONFREVILLE L'ORCHER, HARFLEUR, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, SAINNEVILLE et SAINT AUBIN ROUTOT.

.../...

En application de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 susvisé, ce périmètre est aussi institué pour le forage n° 74-8-25 situé sur la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT, lieu-dit "La Vallée" parcelle cadastrée section B1 n° 547 et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de SAINT LAURENT DE BREVEDENT.

Suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé n° 90 GA 038 d'octobre 1990, la parcelle cadastrée section A n° 489 sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE BREVEDENT se trouve entièrement dans ce périmètre.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

En ce qui concerne l'autoroute A 29 entre les communes d'EPRETOT et de SAINT AUBIN ROUTOT, toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution par les eaux pluviales (bassin de retenue et de décantation, traitement des eaux avant rejet).

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville du HAVRE dans sa délibération du 20 juin 1988, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

- sur eau brute :

. Quatre fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Trois fois par mois, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Six fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4c : - arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Trente fois par mois, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1),

. Quatre fois par an, une analyse physico-chimique réduite (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : - fer - cuivre - zinc - cadmium - plomb - HPA).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

.../...

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée, qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 3 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,

Bernard FITOUSSI

Pour ampliation
Le chef de bureau



Ernest METRAN